

FP INVESTISSEMENT

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 21 Boulevard Alsace Lorraine

94170 Le Perreux sur Marne

RCS CRÉTEIL 423 741 362



INPI

15929

15 OCT. 2004

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} septembre 2004**

L'an deux mille quatre, le premier septembre à quatorze heures, les associés de la société FP INVESTISSEMENT, société à responsabilité limitée, se sont réunis au Perreux (94), en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur FERREIRA José, propriétaire de 250 parts
- Monsieur FERREIRA Joaquim, propriétaire de 250 parts

Total des parts représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social ; les associés présents possédant l'intégralité du capital social, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur FERREIRA José préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- *Transfert de siège social,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs à donner.*

Lecture est donnée du rapport de la gérance.

Après échanges de vues, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont alors soumises au vote.

GF JF

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de transférer le siège social à compter du 1^{er} septembre 2004,

De : 21 Boulevard Alsace Lorraine, 94170 Le Perreux sur Marne

À : 45 avenue du Maréchal Foch, 93360 Neuilly-Plaisance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**45 avenue du Maréchal Foch
93360 Neuilly-Plaisance**

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

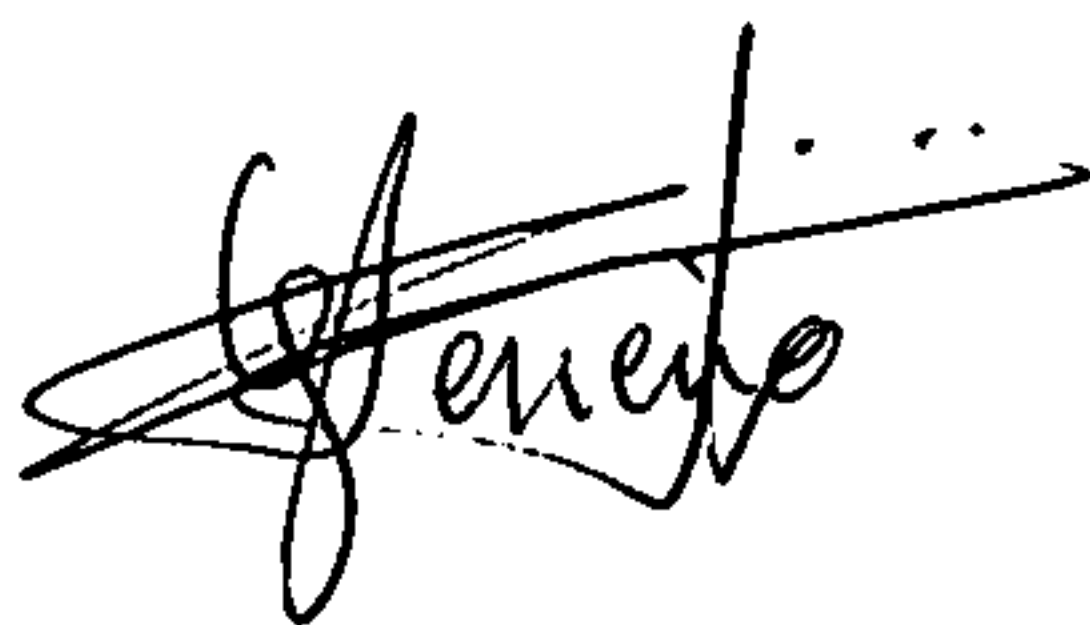
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

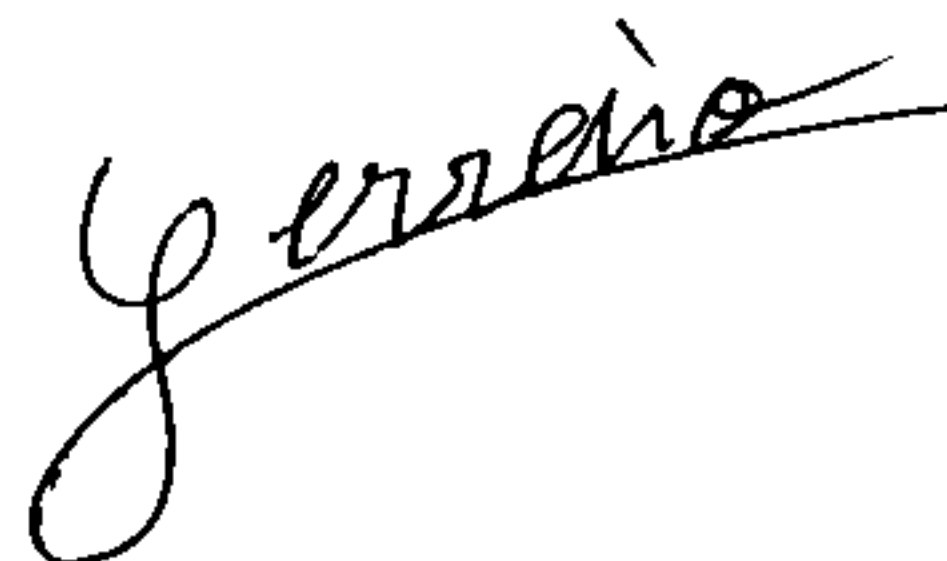
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et les associés présents.

Monsieur FERREIRA José



Monsieur FERREIRA Joaquim



FP INVESTISSEMENT

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 21 Boulevard Alsace Lorraine

94170 Le Perreux sur Marne

RCS CRÉTEIL 423 741 362

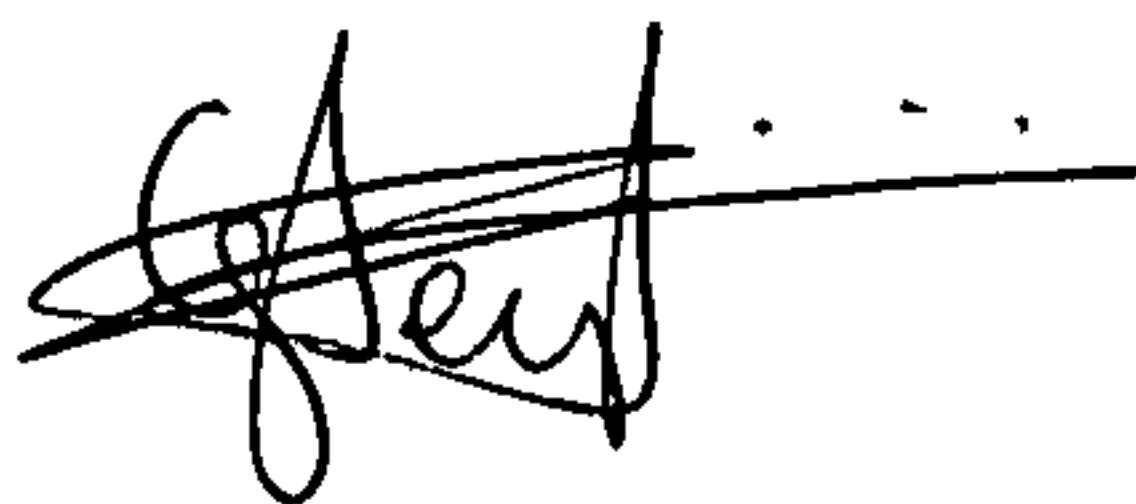
ÉTAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

De la création au 1^{er} Septembre 2004

21 Boulevard Alsace Lorraine

94170 Le Perreux sur Marne

Le Gérant, Monsieur FERREIRA José

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'José Ferreira', with a horizontal line extending to the right.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

STATUTS

SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE

FP INVESTISSEMENT

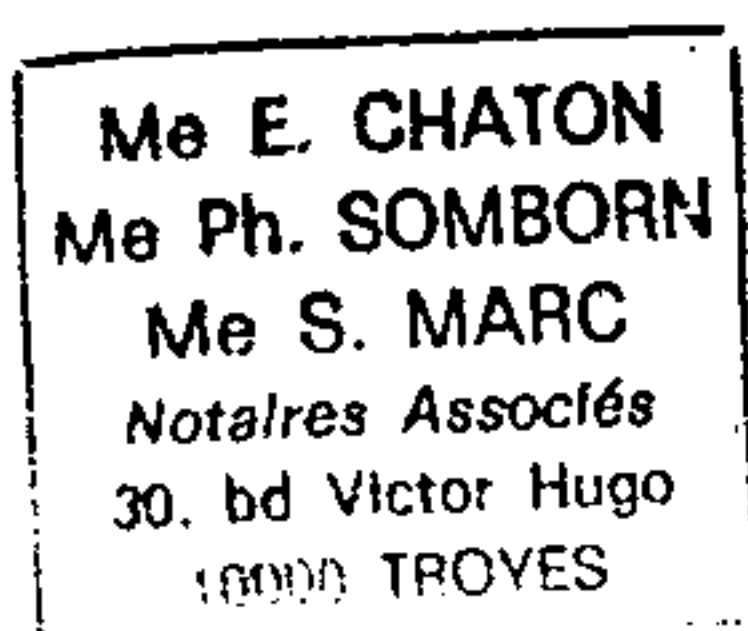
Au capital de 7 622,45 euros

Siège social

**45 avenue du Maréchal Foch
93360 Neuilly-Plaisance**

Mise à jour des statuts au 1^{er} septembre 2004

GF JF



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le dix huit Juin

Maître Stéphane MARC , soussigné, membre de la société "CHATON - SOMBORN - MARC, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", dont le siège social est à TROYES (Aube), 30 Boulevard Victor Hugo,,

A la requête des personnes ci-après identifiées,

A reçu le présent acte authentique, contenant statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,

- S T A T U T S -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES :

1ent/ Monsieur José Jorge FERREIRA, V.R.P., demeurant au PERREUX SUR MARNE (Val de Marne) 5bis, Rue Jean-Baptiste Lanoz, époux de Madame Maria Joao ALBUQUERQUE CARREIRAS.

Né à FUNCHAL (Portugal) le quatre Novembre mil neuf cent soixante deux.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de NOGENT SUR MARNE (Val de Marne) le vingt deux Novembre mil neuf cent quatre vingt six ; ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

2ent/ Monsieur Joaquim FERREIRA, Retraité, demeurant à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val-de-Marne) Quai de la Pie numéro 93, époux de Madame Maria Thérèse NOBREGA.

Né à FUNCHAL (Portugal) le premier Septembre mil neuf cent trente sept.

Marié sans contrat préalable à son union célébrée à FUNCHAL (Portugal) le dix Septembre mil neuf cent soixante.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

(Article modifié suite AGE du 1/9/2004)

Le siège social est fixé à :

**45 avenue du Maréchal Foch
93360 Neuilly-Plaisance**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. J. J. J.', is written over the first part of the paragraph below.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS :

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'activité de promotion, de marchand de biens et tous travaux touchant l'activité du bâtiment, tous corps d'état ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "F.P. INVESTISSEMENT"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article 28 du décret du 23 mars 1967) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article 72 du décret du 30 mai 1984).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au PERREUX SUR MARNE (Val de Marne) 21, Boulevard d'Alsace Lorraine au premier étage.

Transfert du siège : Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur José FERREIRA : la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000,00 Frs)

- Monsieur Joaquim FERREIRA : la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000,00 Frs)

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'Etude du Notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

- Monsieur José FERREIRA sur les deniers dépendant de la communauté réduite aux acquêts existant avec son conjoint Madame Maria Joao ALBUQUERQUE CARREIRAS,

- Monsieur Joaquim FERREIRA sur les deniers dépendant de la communauté réduite aux acquêts existant avec son conjoint Madame Maria Thérèse NOBREGA.

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

Notification au conjoint et intervention de ce dernier

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Messieurs FERREIRA ont informé leur conjoint de leur intention de constituer, la présente Société dont les principales caractéristiques leur ont été indiquées.

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

1ent/ Monsieur René JONIAUX, Clerc de Notaire, demeurant à TROYES (Aube) 30, Boulevard Victor Hugo, agissant au nom de :

Madame Maria Joao ALBUQUERQUE CARREIRAS, épouse de Monsieur José Jorge FERREIRA, avec lequel elle demeure au PERREUX SUR MARNE (Val de Marne) 5bis, Rue Jean-Baptiste Lanoz.

Née à SINTRA (Portugal) le neuf Janvier mil neuf cent soixante quatre.

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférées aux termes d'un acte sous signature privée, en date à LE PERREUX SUR MARNE du 17 Juin 1999.

2ent/ Monsieur Thierry BELLET, Clerc de Notaire, demeurant à TROYES (Aube) 30, Boulevard Victor Hugo, agissant au nom de :

Madame Maria Thérèse NOBREGA, épouse de Monsieur Joaquim FERREIRA, Retraité, demeurant à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val-de-Marne) Quai de la Pie numéro 93.

Née à FUNCHAL (Portugal) le vingt sept Mars mil neuf cent trente neuf.

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférées aux termes d'un acte sous signature privée, en date à LE PERREUX SUR MARNE du 17 Juin 1999.

Ci-après dénommées "LES CONJOINTS"

Lequels CONJOINTS reconnaissent qu'ils ont été avertis du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui leur est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associé.

Mais qu'ils déclarent qu'ils ne veulent pas user de la faculté qui leur est ainsi offerte et qu'ils renoncent expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Messieurs FERREIRA leur seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

ARTICLE 7 - RECAPITULATION DES APPORTS

- Monsieur José FERREIRA apporte la somme en numéraire de:

25.000,00 F

- Monsieur Joaquim FERREIRA apporte la somme en numéraire de :	25.000,00 F

TOTAL des apports :	50.000,00 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Frs).

Divisé en parts sociales égales, il est composé de 500 parts de 100,00 Francs chacune, numérotées de 1 à 500.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966.

Elles sont attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur José FERREIRA : 250 parts numérotées de 1 à 250
- Monsieur Joaquim FERREIRA : 250 parts numérotées de 251 à 500

Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Frs).

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Ce consentement sera également sollicité pour toutes transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit ou encore en cas de liquidation de communauté au profit du conjoint, ascendants, descendants ou autres héritiers.

3°/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du

Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4°/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE STATUTAIRE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination du premier gérant

Est nommé comme premier gérant de la société :

Monsieur José FERREIRA

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il est nommé pour une durée non limitée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- contracter des emprunts pour le compte de la Société, acheter, vendre et échanger tous immeubles ou fonds de commerce sociaux, constituer une hypothèque sur lesdits immeubles, un nantissement sur lesdits fonds de commerce, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des

participations prendre ou résilier des baux de plus de neuf, donner tous cautionnements ou avals, ouvrir toutes succursales ou agences.

Pour toutes ces opérations, le Gérant devra être autorisé par une décision prise à la majorité nécessaire pour les décisions ordinaires telle que prévue à l'article 17 des statuts ci-après énoncé.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

1 / La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 / Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3 / Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du 18 Juin au 31 Décembre 1999.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de

réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Nouveau code de procédure civile.

ARTICLE 27 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, établi conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967, est demeuré annexé aux présentes après mention.

III - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur José FERREIRA

De réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Acquérir de la société dénommée "PRACOFLEX", un immeuble sis à NEUILLY SUR MARNE 10 et 12 Rue Jules Lamant et Fils, cadastré section AI numéro 145 pour deux mille soixante sept mètres carré, moyennant le prix principal de UN MILLION TRENTE MILLE FRANCS (1.030.000,00 Frs).

- Et emprunter auprès de toutes banques les sommes nécessaires au financement et à la réalisation de travaux de rénovation et à cet effet, consentir toutes garanties hypothécaires pouvant être exigées par l'organisme prêteur.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant dans un délai d'un an, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis-à-vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 32 DECLARATIONS FISCALES

Cette Société sera soumise à l'Impôt sur les Sociétés

Les apports réalisés aux termes des présentes seront soumis au droit fixe de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500,00 Frs).

ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

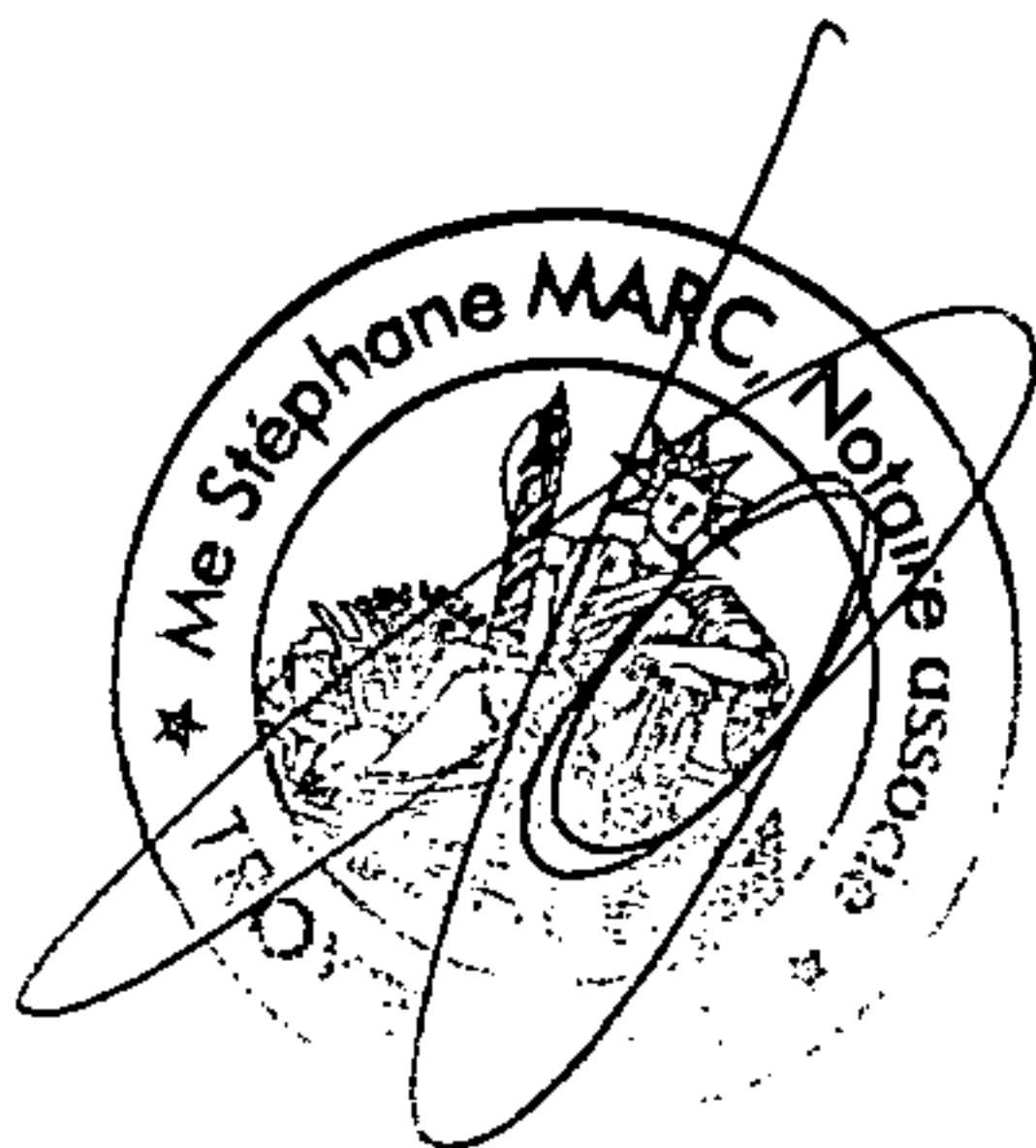
DONT ACTE sur onze pages.

Fait et passé au PERREUX SUR MARNE (Val de Marne) 5bis, Rue Jean-Baptiste Lanoz.

les parties ont signé avec le notaire.

la mention :
ENREGISTRE A TROYES SUD-OUEST
Le 21 Juin 1999 Bord.318/1/826
Reçu MILLE CINQ CENTS FRANCS
Le receveur Principal
Direction Générale des Impôts
J.C. ANDRE
Receveur Principal
TROYES SUD-OUEST
Signé (Illisible)"

POUR COPIE CONFORME rédigée sur onze pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant aucun renvoi approuvé, ni aucun blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26-11-71 ART 9-15.